

Arrêté n°2022 DCPPAT/BE-107 en date du 16 juin 2022

portant enregistrement pour le réaménagement et la mise aux normes de la déchetterie de Vouzailles exploitée par la communauté de commues du Haut Poitou, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de la Vienne,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 :
- VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain ;
- **VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- VU la demande en date du 26 juillet 2021, complétée le 2 décembre 2021, présentée par la communauté de communes du Haut Poitou dont le siège social est situé 10 avenue de l'Europe, 86 170 Neuville de Poitou (SIREN 200 069 763) pour l'enregistrement du réaménagement de la déchetterie de Vouzailles (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vouzailles ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPATE/BE en date du 24 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations entre le 7 mars et le 4 avril 2022 :
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Vouzailles ;
- VU le rapport du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées :
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier et notifié le 9 juin 2022 ;
- VU la réponse de l'exploitant par mail du 16 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux équipements collectifs ;
- **CONSIDÉRANT** la localisation du projet :
 - hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
 - en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
 - en zone naturelle qui permet l'installation du projet de création d'une déchetterie.
- CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et un dégrilleur puis un bassin de régulation pour traitement avant rejet ;
 - prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits dangereux, étanchéification de la plateforme, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques.
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes du Haut Poitou, représentée par son président, dont le siège social est situé au 10 avenue de l'Europe 86170 Neuville de Poitou, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vouzailles, route de Mirebeau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 356 m³.	E
	2. Collecte de déchets non dangereux :		
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
	a) Supérieur ou égal à 300 m³		
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation = 3 t.	DC
	1. Collecte de déchets dangereux :		
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		

<u>Régime</u> : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vouzailles, route de Mirebeau, parcelles suivantes :

Parcelles	Surfaces (m²)	Emprise concernée par le projet (m²)
YK 0036	5 000	2 800

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2021, complété le 2 décembre 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec des équipements collectifs, conformément au document d'urbanisme applicable.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration n° 86-97 du 21 août 1997 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-254 en date du 24 septembre 2013.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Vouzailles du projet et peut y être consultée :
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vouzailles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Vouzailles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la communauté de communes du Haut Poitou.
- Monsieur le maire de la commune de Vouzailles :
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 16 juin 2022 Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire Générale,

Pascale PIN